

Québec, le 17 mars 2020

MODIFICATION

Canadian Royalties inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel
Exploitation du gisement Puimajuq

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014 et 1^{er} mars 2016, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel (PNNi).

À la suite de votre demande datée du 10 novembre 2015 et complétée le 14 janvier 2020, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploiter le gisement Puimajuq.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- CANADIAN ROYALTIES INC. *Addenda au certificat d'autorisation 3215-14-007 – Exploitation du gisement Puimajuq – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social*, par WSP pour Canadian Royalties inc., novembre 2015, 92 pages et 8 annexes;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 17 mars 2020

- CANADIAN ROYALTIES INC. *Compte-rendu des consultations avec les communautés réalisées dans le cadre du projet Puimajuq*, par Canadian Royalties inc., 28 février 2017, 5 pages;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Compte-rendu des consultations avec les communautés réalisées dans le cadre du projet Puimajuq/Allamaq – Complément d'information*, par Canadian Royalties inc., 27 septembre 2019, 5 pages et 4 annexes;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Complément d'information dans le dossier du projet Puimajuq*, par Canadian Royalties inc., 14 janvier 2020, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur intégrera le suivi de la qualité de l'air du site d'exploitation du gisement Puimajuq, incluant le tronçon de route, dans le programme de suivi environnemental du projet Nunavik Nickel. Les résultats des suivis dans le cadre des rapports de suivi environnemental déposés annuellement, devront y être présentés, et ce, pour toute la durée de la construction, de l'exploitation et de la fermeture du gisement Puimajuq.

Condition 2 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, avant le début des travaux de construction de la traversée de cours d'eau et au plus tard trois mois après l'autorisation du projet, une analyse de variante pour les travaux projetés à la traverse de cours d'eau ainsi qu'un programme de suivi de la qualité des eaux avant, pendant et à la suite des travaux au site de traverse (au moins jusqu'à la période post-fraie) afin de détecter toute problématique quant à l'apport de matières en suspension (MES) et ainsi assurer une mise en œuvre rapide de correctifs. L'analyse devra comprendre:

- une description des travaux prévus pour chaque variante (nombres et types de ponceaux, empiétements prévus, creusage, etc.);
- une description du site (largeur et profondeur du cours d'eau, débits associés, présence d'habitats du poisson, emplacement dans le bassin versant, disponibilité de site de protection en amont et en aval pour les poissons, etc.);

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 17 mars 2020

- les superficies d'habitat de poissons affectées par les travaux ainsi que les compensations proposées.

Condition 3 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, avant le début des travaux de construction de la traversée de cours d'eau et au plus tard trois mois après l'autorisation du projet, un programme de suivi de la qualité des eaux avant, pendant et à la suite des travaux au site de traverse (au moins jusqu'à la période post-fraie) afin de détecter toute problématique quant à l'apport de MES et ainsi assurer une mise en œuvre rapide de correctifs. Le programme de suivi de la qualité de l'eau comprendra :

- les résultats d'analyse interprétés sur la valeur obtenue, mais aussi sur l'écart entre les périodes pré-travaux et post-travaux, ainsi qu'en amont et en aval des travaux pour détecter des problématiques;
- un suivi de la franchissabilité des poissons au site de traverse.

Ce programme de suivi devra être intégré au programme de suivi environnemental du PNNi et les résultats des suivis réalisés seront présentés dans le cadre des rapports de suivi environnemental déposés annuellement.

Condition 4 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, 1 an après l'autorisation du projet, un plan de compensation des pertes en milieux humides et hydriques élaboré en collaboration avec la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (DRAEATNQ). Il fera état des échanges et de sa mise en œuvre avec la DRAEATNQ dans le cadre des rapports de suivi environnemental déposés annuellement.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau